

*BUDGET PRINCIPAL*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 2026076 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 30/03/2026

Objet : PRISE EN CHARGE DE FRAIS D AVOCAT SUPPLEMENTAIRES

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Decision d ester en justice

Date de télétransmission : 13/04/2026 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=076 Prise en charge de frais d\_avocat compl\_mentaires.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260330-2026076-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/04/2026

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	3
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

### SÉANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du trente mars à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 23 mars 2026.

**Étaient présents :** HEBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis

**Étaient excusés :** POUMIROL Emilienne

**OBJET :** **Prise en charge de frais d'avocat complémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-30 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.134-1, L.134-5 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-101 du 10 juillet 2017 ;

Considérant que :

- Dans le cadre d'un différend entre agents, un dépôt de plainte a été déposé par l'un d'eux à l'encontre de l'autre. Une audience a été fixée au 8 janvier 2026 : le prévenu a été relaxé.
- Ayant été placé en garde à vue au cours de l'enquête pénale, le plafond relatif à la protection fonctionnelle fixé par la délibération n°2017-101 du 10 juillet 2017 a été mobilisé à son profit puisqu'une enquête administrative diligentée en parallèle de l'action pénale, avait conclu que les faits rapportés n'étaient pas matériellement établis. Consécutivement une décision octroyant la protection fonctionnelle a été notifiée.

Au regard de la relaxe du prévenu par le tribunal correctionnel, il est demandé à titre exceptionnel de prendre en charge le surplus des frais d'honoraires relatifs à l'assistance à l'audience.

**ENTENDU** le rapport de Madame Nathalie PEREZ,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

**AUTORISENT** la prise en charge du surplus des frais d'honoraires relatifs à l'assistance à l'audience.

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD

13 AVR. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.